

Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	24 janvier 2011
Publication	<u>Journal de Monaco du 28 janvier 2011</u> ^[1 p.5]
Thématique	Pouvoir exécutif et Administration

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2011/01-24-3.095@2024.12.14>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Chapitre Ier - De l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques

Article 1er

Il est créé un Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, ci-après dénommé « I.M.S.E.E. », directement placé sous l'autorité du Ministre d'État.

Article 2

Remplacé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013 ; par la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024

L'I.M.S.E.E. est chargé d'assurer, pour le compte des personnes, Autorités et organismes mentionnés à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, les missions suivantes :

1. mettre en place un système d'information statistique sur la structure et l'activité de la Principauté ;
2. réaliser des enquêtes statistiques, dont la liste est fixée chaque année par arrêté ministériel sur avis du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques^[1] ;
3. exploiter, rapprocher et produire, dans le sens de la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, à des fins statistiques des renseignements collectés auprès des services de l'État, de la Mairie, des personnes morales de droit public et de droit privé disposant d'informations utiles à l'accomplissement de ses missions, en vue de l'établissement de statistiques publiques lesquelles regroupent l'ensemble des productions issues des enquêtes et de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données détenues par les personnes et organismes susmentionnés.
4. coordonner des méthodes, des moyens et des nomenclatures statistiques utilisés à Monaco ;
5. observer et étudier l'évolution de la situation économique sur le territoire de la Principauté, ses mouvements conjoncturels et structurels, et calculer les agrégats économiques mesurables ;
6. entreprendre toutes recherches, analyses ou études démographiques, économiques et sociales.
7. informer les administrés sur les principes et les règles déontologiques mis en œuvre par l'institut pour la réalisation de sa mission ;
8. diffuser ou publier s'il y a lieu des résultats de ses travaux ;
9. assurer la liaison avec les services ou organismes similaires existant à l'étranger et participer aux réunions et congrès internationaux relatifs à la statistique, à la documentation et aux recherches économiques relevant de sa compétence ;
10. assurer la formation du personnel spécialisé nécessaire à son fonctionnement, en veillant notamment au respect, par ce personnel ainsi que par tout prestataire lui apportant, à titre gratuit ou onéreux, son concours au respect de la confidentialité pour tout ce qui concerne les informations nominatives dont ils auraient à connaître à ce titre.

Article 2-1

Créé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013

Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies à l'article 2, l'I.M.S.E.E. peut recevoir, par tout moyen de communication, d'une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, des informations nécessaires à des fins exclusives d'établissement de statistiques.

Article 2-2

Créé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013 ; modifié par la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le Directeur de l'I.M.S.E.E. exploite des traitements automatisés ou non, d'informations nominatives à des fins statistiques dans le respect des dispositions de la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

Article 2-3

Créé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013

Les études et enquêtes statistiques effectuées conformément aux dispositions de la présente ordonnance constituent des archives publiques au sens de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

En application du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance souveraine mentionnée au précédent alinéa, l'I.M.S.E.E. demeure le détenteur de tous documents administratifs liés à ses missions visées à l'article 2 de Notre présente ordonnance, notamment ceux destinés à être conservés de manière illimitée, en raison de la nature confidentielle des données collectées.

Article 3

Remplacé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013

Sauf dispositions légales contraires, les renseignements individuels [collectés] par l'I.M.S.E.E., dans le cadre de ses missions, qu'ils soient d'ordre privé ou de nature économique, sociale et financière, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

Toutefois dans le respect des articles 22 à 28 de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée, lesdits renseignements sont communicables sur demande motivée, qu'à des fins statistiques, scientifiques, historiques ou de recherche, après avis de l'I.M.S.E.E., à l'expiration d'un délai de :

- pour les renseignements d'ordre privé

* soixante-quinze ans suivant la réalisation de l'enquête ;

ou

* vingt-cinq ans à compter de la date de décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref ;

- pour les renseignements de nature économique, sociale et financière, vingt-cinq ans suivant la date du recensement ou de l'enquête.

En aucun cas, lesdits renseignements ne peuvent être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Les fonctionnaires et agents de l'I.M.S.E.E. sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 308 à 308-1 bis du Code pénal.

Ils veillent à la confidentialité des renseignements susmentionnés et à ce qu'ils ne soient exclusivement utilisés qu'à des fins statistiques.

Article 3-1

Créé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013

Par dérogation à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, susvisée, les agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent communiquer à l'I.M.S.E.E., les renseignements utiles soit à l'établissement ou à la production de statistiques, soit pour des besoins de recherche scientifique soit à des fins de réalisation d'études économiques.

Article 3-2

Créé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013

Les services exécutifs de l'État, dans le respect de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, sont tenus d'apporter leur concours à l'accomplissement des missions de l'I.M.S.E.E. en lui communiquant tous renseignements utiles, documents, pièces et éléments nécessaires.

Chapitre II - Du conseil scientifique de la statistique et des études économiques

Article 4

Il est institué auprès du Ministre d'État, un Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques qui a pour attribution de lui faire des propositions sur l'élaboration du programme de travaux statistiques de l'institut monégasque de la statistique et des études économiques. Le Conseil Scientifique est également chargé d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique.

Il donne notamment son avis sur :

- les besoins à satisfaire, l'état du système statistique et les méthodologies y afférent ;
- le programme annuel d'enquêtes statistiques ;

- les projets d'exploitation, à des fins d'information générale, des données issues de l'activité des services de l'État, de la Mairie, des personnes morales de droit public et de droit privé ;
- la conception, la révision et la tenue à jour des nomenclatures économiques et sociales ;
- les projets et les programmes de recherches, d'analyses, d'études démographiques, économiques et sociales ;
- la déontologie statistique.

Article 5

Remplacé par l'ordonnance n° 5.376 du 2 juillet 2015 ; par l'ordonnance n° 6.938 du 15 mai 2018 ; modifié par l'ordonnance n° 7.774 du 8 novembre 2019

La composition du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques est ainsi fixée, pour une durée de trois ans :

- le Président et trois personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques ;
- deux représentants du Département des Finances et de l'Économie ;
- un représentant du Conseil National ;
- un représentant du Conseil Communal ;
- le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental ou son représentant ;
- le Président du Monaco Economic Board ou son représentant ;
- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant.

Le Ministre d'État nomme par arrêté ministériel le président, le vice-président chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, choisi parmi les membres du Conseil Scientifique, ainsi que les personnalités qualifiées, mentionnés au précédent alinéa.

Le Directeur de l'I.M.S.E.E. assiste aux délibérations du conseil sans voix délibérative. Le secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par les services de l'I.M.S.E.E.

Chapitre III - Dispositions diverses

Article 6-8

Voir les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 11.986 du 2 juillet 1996 et l'article 3 de l'ordonnance n° 16.605 du 10 janvier 2005.

Article 9

Modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023

Le personnel affecté au sein de la Direction du Développement Économique, à la division des statistiques et des études économiques, ainsi que les postes y afférents, sont transférés au sein de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Article 10

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

Créé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013

Dans tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur, la dénomination »I.M.S.E.E' est substituée à celle de «bureau central de statistiques' et à celle de »Service des statistiques et des études économiques.

Article 12

Créé par l'ordonnance n° 4.221 du 19 mars 2013

L'ordonnance souveraine n° 3.917 du 12 décembre 1967, susvisée, relative au service des statistiques et des études économiques, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2]} Pour l'année 2013 : Voir l'arrêté ministériel n° 2013-393 du 19 août 2013. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 28 janvier 2011
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2011/Journal-8001>